

**AVENANT A L'ACCORD
DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA REDUCTION DU
TEMPS DE TRAVAIL**

Entre les soussignés :

- La société GARRETT Motion France S.A.S., représentée par Madame Aurélie SACCHET, Responsable Ressources Humaines, d'une part,

- Les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, d'autre part :

- La CFDT, représentée par son Délégué Syndical, Monsieur Grégory GILLARD
- La CFE CGC, représentée par son Délégué Syndical, Monsieur Stéphane SERRIER
- La CGT, représentée par son Délégué Syndical, Monsieur Claude KEHRLE
- FO, représenté par ses Délégués Syndicaux Messieurs Luc FEBVRE et Stéphane ROUX

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant est mis en place afin d'appliquer au mieux les mesures sanitaires liées à la pandémie Covid-19 et, en particulier, les mesures de distanciation sociale. Il s'applique à l'ensemble du personnel cadre et non-cadre du site de Thaon-les Vosges.

Les mesures définies ci-dessous prendront fin au plus tard le 31 décembre 2020.

Les autres clauses de l'accord ATT demeurent inchangées.

ARTICLE 1 : Aménagement d'horaires

Afin d'appliquer au mieux les mesures sanitaires liées au Covid-19, et en particulier, les mesures de distanciation sociale, les horaires du personnel travaillant en équipes postées seront aménagés comme définis ci-après.

Par ailleurs, la lecture Turbo Hebdo sera suspendue pendant la durée d'application de ces mesures.

1. Personnel posté de la production et des services supports en horaires 3*8 (3X7h30)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
EQUIPE MATIN	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	37h30
	7h30	7h30	7h30	7h30	7h30	
EQUIPE APRES- MIDI	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	37h30
	7h30	7h30	7h30	7h30	7h30	
EQUIPE NUIT	21h à 4h30 Ou 21h10 à 4h40	21h à 4h30 Ou 21h10 à 4h40	21h à 4h30 Ou 21h10 à 4h40	21h à 4h30 (4h10) Ou 21h10 à 4h40 (4h20)	JRS	30h
	7h30	7h30	7h30	7h30		
PAUSE S	10'+30' (équipe du matin et de l'après-midi) 10'+20'+10' (équipe de nuit)					
LECTU RE TURBO HEBDO	+ 20 mn Après-midi Dont 20mn Nuit	+ 20 mn Matin	➔ SUSPENDU			

2. Personnel posté de la production et des services supports en horaires 2*8 (2X7h30)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
EQUIPE MATIN	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	5h à 12h30 Ou 5h10 à 12h40	37h30
	7h30	7h30	7h30	7h30	7h30	
EQUIPE APRES- MIDI	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	13h à 20h30 Ou 13h10 à 20h40	37h30
	7h30	7h30	7h30	7h30	7h30	
PAUSES	10'+30' (équipe du matin et de l'après-midi)					
LECTURE TURBO HEBDO	+ 20 mn Après-midi	+ 20 mn Matin	→ SUSPENDU			

3. Personnel posté de l'atelier prototypes en horaires 2*7 (2X7h00)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
EQUIPE MATIN	6h à 13h	6h à 13h	6h à 13h	6h à 13h	6h à 13h	35h
	7h	7h	7h	7h	7h	
EQUIPE APRES- MIDI	13h à 20h ou 13h15 à 20h15	13h à 20h ou 13h15 à 20h15	13h à 20h ou 13h15 à 20h15	13h à 20h ou 13h15 à 20h15	13h à 20h ou 13h15 à 20h15	35h
	7h	7h	7h	7h	7h	
Temps de pause	30 minutes de pause déjeuner et 10 minutes de pause café					

4. Personnel posté du laboratoire d'essais : horaire moyen de 7h par jour (sauf équipe de nuit)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
MATIN	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	35h à 37h30
	7h à 7h30	7h à 7h30	7h à 7h30	7h à 7h30	7h à 7h30	
APRES- MIDI	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	30h à 40h
	6h à 8h	6h à 8h	6h à 8h	6h à 8h	6h à 8h	
	13h à 15h15	13h à 15h15	13h à 15h15	13h à 15h15	13h à 15h15	
EQUIPE NUIT	19h à 4h00	19h à 4h00	19h à 4h00	19h à 3h00		35h
	9h00	9h00	9h00	8h00		
Temps de pause	30 minutes de pause déjeuner et 10 minutes de pause café					

5. Personnel posté du laboratoire d'essais en horaire 3*7 (35h par semaine)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
MATIN	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	6h à 13h – 13h30	35h à 37h30
	7h à 7h30	7h à 7h30	7h à 7h30	7h à 7h30	7h à 7h30	
APRES -MIDI	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	13h ou 13h15 à 19h – 21h	30h à 40h
	6h à 8h	6h à 8h	6h à 8h	6h à 8h	6h à 8h	
EQUIPE NUIT	19h30 à 4h30	19h30 à 4h30	19h30 à 4h30	19h30 à 3h30		35h
	9h00	9h00	9h00	8h00		
Temps de pause	30 minutes de pause déjeuner et 10 minutes de pause café					

ARTICLE 2 : HEURES DE NUIT

Les heures de travail effectuées entre 21 heures et 5 heures bénéficient d'une majoration d'inconfort de 25% contre 10% pour l'heure travaillée de 5h à 6h.

Suite à la mise en place des horaires décalés pour faciliter l'application des mesures sanitaires liées au Covid-19, la majoration de 5h à 6h restera due en totalité pour les salariés qui prendraient leur équipe à 5h10.

Une majoration de 25% est appliquée aux minutes travaillées de 4h10 à 4h30 pour le poste du lundi de nuit. Ces 20 minutes représentent le repos hebdomadaire lié au travail de nuit. Chez Garrett Motion France, 20 minutes sont destinées à la lecture du Turbo Hebdo et récupérées sous la forme de congés supplémentaires.

La lecture du Turbo Hebdo ne doit pas se faire pour l'équipe de nuit en fin de poste.

Pour le personnel travaillant en équipe de nuit au Laboratoire d'Essais, 20 minutes de repos hebdomadaires sont octroyées en fin d'équipe le vendredi matin.

Pour le personnel travaillant en équipe de nuit au PTA, 20 minutes de repos hebdomadaires sont octroyées en fin d'équipe le vendredi matin.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de signature et arrivera à échéance au plus tard au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la Société. Ce dépôt s'effectue en 2 exemplaires dont une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (article D 3345-4 du code du travail).

Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'entreprise par sa mise à disposition sur l'Intranet de cette dernière.

Fait à Thaon-les-Vosges, le 9 juin 2020

Aurélie SACCHET
Responsable Ressources Humaines
Pour Garrett Motion France SAS

Grégory GILLARD
Pour le Syndicat CFDT
Le Délégué Syndical

Stéphane SERRIER
Pour le Syndicat CFE CGC
Le Délégué Syndical

Claude KEHRLE
Pour le Syndicat CGT
Le Délégué Syndical

Luc FEBVRE / Stéphane ROUX
Pour le Syndicat FO
Le Délégué Syndical